

Affaire suivie par :

Carol André
Service de l'Environnement et des Risques
Tél : 03 88 88 90 74
Mél : carol.andre@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 04/08/2023

Le Service de l'Environnement et des Risques

à

Le Service Urbanisme et Aménagement

Instructeur : SUA

Dossier : PC 067 108 22 R0013 et PC 067 124 22 V0015

Demandeur : EDF Renouvelables

Adresse des travaux : AÉRODROME DE DUPPIGHEIM-ENTZHEIM

Le projet concerne la réalisation d'une centrale solaire de panneaux photovoltaïques sur les communes de DUPPIGHEIM et d'ENTZHEIM. Les parcelles du projet relèvent conjointement du territoire des deux communes susvisées.

Procédure inondation

La parcelle du projet située dans la commune d'ENTZHEIM est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé par arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 20 avril 2018.

Selon le règlement de zonage annexé au présent arrêté, la parcelle recouvre plusieurs zones du PPRI notamment la zone bleu clair. La zone bleu clair correspond à la zone urbanisée touchée par des aléas faibles à moyens d'inondation. Cette zone peut également être concernée par un aléa fort mais d'une probabilité faible d'inondation par submersion en cas de rupture d'un ouvrage réputé résistant à l'aléa de référence du présent PPRI. Dans cette zone déjà urbanisée, qui ne permet pas le stockage d'un volume d'eau important en cas d'inondation et dans laquelle des dispositions permettent de prévenir le risque faible à moyen ou peu probable, le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

La parcelle du projet située dans la commune de DUPPIGHEIM est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Bruche approuvé par arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 28 novembre 2019.

Selon le règlement de zonage annexé au présent arrêté, la parcelle recouvre la zone bleu clair du PPRI. La zone bleu clair correspond à la zone urbanisée touchée par des aléas faibles à moyens d'inondation, comme explicité ci-dessus concernant la zone bleu clair du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg. En conséquence, la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à l'exception de ceux de moins de 20 m² d'emprise au sol, doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m, **soit 154,80 m IGN 69** en l'espèce, conformément aux termes de l'article 5.2.2 du Chapitre 5 du PPRI de la Bruche.

Selon les documents graphiques joints par le pétitionnaire, l'installation des postes de transformation électrique, sis sur la commune de DUPPIGHEIM, **comprend un premier niveau de plancher à hauteur de 154,80 m IGN 69, soit égal à la CPHE augmentée de la revanche de 0,30 m.**

En parallèle, l'installation des structures photovoltaïques est soumise à la prescription de l'article 1.3.1 des PPRI respectifs prévoyant que les constructions autres que les bâtiments et tous les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

De même, le projet est aussi sujet à la prescription de l'article 1.3.1 des PPRI respectifs notamment en ce qu'il dispose la chose selon laquelle les clôtures doivent être non pleines et réalisées de façon à assurer la transparence hydraulique et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. **Selon les documents graphiques joints par le pétitionnaire, la transparence hydraulique des clôtures est satisfaite.**

Par ailleurs, les Plans de Prévention des Risques d'inondation prévoient en leur **TITRE IV des mesures de protection des populations**. **La mesure n°5** dispose, s'agissant de la protection des circuits électriques, que pour écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment et des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation, le cas échéant, **les installations et réseaux électriques existant sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent être munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation**, placé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Procédure zone humide

Si le cumul des surfaces des sols humides décapées, tassées, déblayées, remblayées, bâties, ou viabilisées impacte plus de 1 000 m² de zone à dominante humide, y compris de manière temporaire en phase chantier, il appartient au pétitionnaire de confirmer par un bureau d'études spécialisé le caractère humide de la zone et de la délimiter conformément aux protocoles décrits dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1

et R.211-108 du Code de l'environnement. En fonction des résultats de l'étude, le dossier pourra viser la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais). En application du SDAGE Rhin Meuse, approuvé le 18 mars 2022, le pétitionnaire devra privilégier des solutions respectueuses des zones humides en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.

Le dossier au titre de la loi sur l'eau devra : déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées ; définir les impacts directs, indirects, induits et cumulés ; proposer des mesures d'évitement et, si et seulement si, l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction ; enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-074.5-D5 à savoir le principe d'équivalence en termes de fonctionnalité globale.

Au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, il lui appartiendra ainsi de vérifier la situation de son dossier au regard des autres rubriques de la nomenclature eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement) et, le cas échéant, de se conformer aux dispositions prévues par la procédure (Art. R.214-2 et suivants du Code de l'Environnement). Ces rubriques concernent notamment les prélèvements d'eau, les rejets dans le milieu naturel (eaux usées, eaux pluviales), les remblais en zone inondable, les travaux en rivière, la destruction de zones humides, etc.

En outre, le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services compétents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dont il a été accusé réception en date du 26 avril 2023.

La demande, enregistrée au n° B-230426-134626-719-129, est en cours d'instruction.

Procédure Natura2000

L'évaluation d'incidence au titre de Natura2000 conclut à l'absence d'incidence du projet. L'évaluation est annexée au présent avis.

Conclusion et sens de l'avis

La Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable à l'endroit du projet.

